



# Répartition de la fortune et des revenus pour l'année 2019

Lieu de situation des immeubles et/ou entreprises Canton ou pays	Total 100%		Canton de Neuchâtel		Domicile		Autres	
Détermination de la fortune	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%
<b>Actifs</b>								
1. Immeubles: valeur officielle cantonale ou valeur vénale				135%				
2. Valeur de répartition: valeur officielle x coefficient CSI								
3. Titres et avoirs								
4. Assurances sur la vie								
5. Autres biens (véhicules, œuvres d'art, collections, etc.)								
6. Divers: _____								
7. Actifs commerciaux, selon bilan d'exploitation								
<b>8. Total des Actifs (chiffres 2 à 7)</b>		100%		%		%		%
<b>Passifs</b>								
9. Dettes privées								
10. Passifs commerciaux selon bilan d'exploitation								
<b>11. Total des passifs</b>		100%		%		%		%
(à répartir en % des actifs localisés)								
12. Parts à des sociétés en nom collectif, en commandite								
<b>Fortune nette totale</b>								
13. Différence sur immeubles du canton de Neuchâtel								
14. <b>Fortune imposable</b>								
<b>Détermination du revenu</b>								
<b>Revenus de la fortune</b>								
15. Rendements des titres et avoirs								
16. Intérêts du capital d'exploitation								
17. Revenu net des immeubles (frais d'entretien déduits)								
18. Intérêts passifs, à répartir en % des actifs localisés		100%		%		%		%
<b>Total des revenus I (chiffres 15 à 18)</b>								
<b>Autres revenus</b>								
19. Activité dépendante								
20. Activité indépendante								
21. Rentes et pensions								
22. Sociétés en nom collectif ou en commandite								
23. Autres revenus divers: _____								
<b>Total des revenus II (Total des revenus I + chiffres 19 à 23)</b>								
<b>Déductions générales</b>								
24. Dépenses professionnelles								
25. Cotisations 2 <sup>ème</sup> pilier / 3 <sup>ème</sup> pilier A								
26. Intérêts du capital d'exploitation								
<b>27. Total des revenus III (Total des revenus II – chiffres 24 à 26)</b>		100%		%		%		%
28. Autres déductions		100%		%		%		%
(report du tableau ci-dessous à répartir en % selon chiffre 27)								
<b>29. Revenu imposable</b>								

## Autres déductions à répartir proportionnellement au revenu (voir les instructions en dernière page)

Fr.

<b>A</b>	Primes d'assurance-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne		
<b>B</b>	Déduction sur l'un des revenus du travail du conjoint	+	
<b>C</b>	Pensions alimentaires et contributions d'entretien	+	
<b>D</b>	Frais liés à un handicap	+	
<b>E</b>	Versements aux partis politiques	+	
<b>F</b>	Frais de garde pour les enfants de moins de 14 ans	+	
<b>G</b>	Frais de formation et de perfectionnement		
<b>Revenu déterminant I:</b> revenu total selon chiffre 27 de la déclaration – somme des rubriques A à G		Fr.	
<b>H</b>	Frais médicaux net payés	Fr.	./. 5% du revenu déterminant I ci-dessus
<b>I</b>	Versements bénévoles: montants payés, mais au maximum 5% du revenu déterminant I		+
<b>Revenu déterminant II:</b> Revenu déterminant I – somme des rubriques H et I		Fr.	
<b>J</b>	Déduction pour contribuables et familles à revenu modeste: à calculer sur la base du revenu déterminant II	+	
<b>K</b>	Déduction pour enfants à charge	+	
<b>L</b>	Déduction pour personnes nécessiteuses à charge	+	
<b>Total des rubriques A à L à reporter sous chiffre 28 de la déclaration ci-dessus</b>			

## Instructions pour remplir la déclaration d'impôt

### Impôt sur la fortune (chiffres 1 à 14 de la déclaration)

1. à 2.	Les immeubles neuchâtelois faisant partie de la fortune privée sont imposables à la valeur de leur estimation cadastrale. Les immeubles situés dans d'autres cantons, selon leur valeur officielle. Ces valeurs doivent ensuite être majorées ou diminuées au moyen des coefficients ci-contre, conformément aux règles établies par la Conférence suisse des impôts (CSI). Les immeubles à l'étranger sont à déclarer à 80% de leur prix d'acquisition.	<b>AG</b>	<b>130%</b>	<b>BS</b>	<b>140%</b>	<b>JU</b>	<b>130%</b>	<b>SH</b>	<b>140%</b>	<b>UR</b>	<b>110%</b>
		<b>AI</b>	<b>110%</b>	<b>FR</b>	<b>155%</b>	<b>LU</b>	<b>115%</b>	<b>SO</b>	<b>335%</b>	<b>VD</b>	<b>110%</b>
		<b>AR</b>	<b>100%</b>	<b>GE</b>	<b>145%</b>	<b>NW</b>	<b>140%</b>	<b>SZ</b>	<b>125%</b>	<b>VS</b>	<b>170%</b>
		<b>BE</b>	<b>155%</b>	<b>GL</b>	<b>115%</b>	<b>OW</b>	<b>195%</b>	<b>TG</b>	<b>120%</b>	<b>ZG</b>	<b>115%</b>
		<b>BL</b>	<b>385%</b>	<b>GR</b>	<b>140%</b>	<b>SG</b>	<b>100%</b>	<b>TI</b>	<b>155%</b>	<b>ZH</b>	<b>115%</b>
3. à 6.	Les biens de la fortune mobilière doivent être déclarés dans la colonne "Domicile". Les avoirs en titres sont imposables au cours fiscal déterminé par l'Administration fédérale des contributions, les assurances-vie à leur valeur de rachat, augmentée de la part aux excédents et les autres éléments de la fortune mobilière à leur valeur vénale.										
7.	La somme des actifs commerciaux des entreprises individuelles (EI) et des sociétés simples doit être inscrite sous cette rubrique, dans la colonne du lieu de siège de l'entreprise. Les immeubles d'exploitation sont imposables à leur valeur comptable.										
8.	Il faut déterminer le pourcentage des actifs localisés dans chacun des lieux de situation des immeubles/entreprises, par rapport au total des actifs.										
9. à 11.	La somme des dettes privées et des passifs commerciaux (selon bilan d'exploitation de l'entreprise) est répartie proportionnellement aux actifs localisés dans chaque lieu de situation, sur la base des pourcentages déterminés au chiffre N° 8.										
12.	Les parts à des sociétés en nom collectif ou en commandite sont imposables au lieu du siège de l'entreprise.										
13.	La différence entre la valeur officielle des immeubles neuchâtelois (chiffre N° 1) et leur valeur de répartition (chiffre N° 2) doit être ajoutée à la fortune imposable dans les colonnes "Canton de Neuchâtel" et "Total 100%".										
14.	Le montant figurant dans la colonne "Total 100%" représente la fortune déterminante pour fixer le taux d'imposition. Le montant figurant dans la colonne "Canton de Neuchâtel" représente la <b>fortune imposable</b> pour la période fiscale.										

### Impôt sur le revenu (chiffres 15 à 29 de la déclaration)

15.	Le total du rendement brut des titres et des capitaux d'épargne doit être reporté dans la colonne "Domicile".											
16.	Les intérêts du capital d'exploitation représentent le rendement du capital investi dans une entreprise de personnes. Ils doivent être calculés sur le montant net des fonds propres au bilan, à un taux de <b>2%</b> et reportés dans la colonne du siège de l'entreprise. Cette somme doit également être inscrite au chiffre N° 26.											
17.	Le revenu net des immeubles est constitué du rendement locatif brut (loyers encaissés et/ou valeur locative), moins les frais d'entretien supportés durant l'année fiscale. Pour les immeubles neuchâtelois occupés par leur propriétaire, la valeur locative se calcule en pourcent de la valeur déclarée sous chiffre N° 1 de la déclaration, au moyen du tableau ci-contre.	<b>Détermination de la valeur locative:</b>										
		de Fr.	0.—	à Fr.	500 000.—							4.5%
		de Fr.	500 001.—	à Fr.	1 000 000.—							3.6%
		de Fr.	1 000 001.—	à Fr.	1 500 000.—							2.7%
		de Fr.	1 500 001.—	à Fr.	2 000 000.—							1.8%
		<b>supérieure</b>		à Fr.	2 000 000.—							0.8%
	La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières, au choix du contribuable:											
	<b>Frais d'entretien effectifs</b>					<b>Frais d'entretien forfaitaires</b>						
	Seuls les frais facturés durant l'année de calcul sont déductibles. Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la <b>NOTICE 4</b> , disponible auprès du Service des contributions.					Immeubles de moins de 10 ans:					<b>10% du rendement brut, maximum Fr. 7 200.—</b>	
						Immeubles de plus de 10 ans:					<b>20 % du rendement brut, maximum Fr. 12 000.—</b>	
18.	Les intérêts des dettes privées et des dettes commerciales (selon bilan d'exploitation) sont répartis proportionnellement aux actifs localisés, selon les pourcentages calculés sous chiffre N° 8.											
19.	Il faut reporter sous ce chiffre l'ensemble des revenus provenant de l'activité lucrative dépendante du contribuable et de son conjoint.											
20.	Le revenu de l'activité indépendante est imposable au lieu du siège de l'entreprise. <b>Le bilan détaillé et le compte de pertes et profits de l'exercice bouclé durant l'année fiscale doivent impérativement être joints à la déclaration, de même que les comptes capital, privé, provisions et passifs transitoires.</b> Le bénéfice net à déclarer se calcule comme suit: Résultat selon compte de pertes et profits de l'entreprise + intérêts des dettes commerciales (à reporter au chiffre N° 18) – Rendement net des immeubles commerciaux (à reporter au chiffre N° 17)											
21.	Les rentes de la prévoyance et d'invalidité, pour le contribuable et son conjoint, doivent être déclarées dans la colonne "Domicile".											
22.	La part au bénéfice d'une société en nom collectif ou en commandite, considérée fiscalement comme un salaire selon les dispositions de la Conférence suisse des impôts, est à déclarer sous le chiffre N° 19 de la colonne "Domicile". Le solde du bénéfice imposable doit être reporté dans la colonne N° 22 du lieu de siège de l'entreprise.											
23.	La nature des autres revenus divers doit être indiquée. Ceux-ci sont à reporter dans la colonne "Domicile".											
24.	Les dépenses professionnelles relatives à l'activité lucrative dépendante doivent être indiquées dans la colonne "Domicile". Par mesure de simplification, le montant des frais déduits dans le canton de domicile doit être reporté dans la déclaration neuchâteloise. Toutes les informations sur les différentes déductions fiscales peuvent être consultées sur le site internet du Service des contributions: <a href="http://www.ne.ch/impots">www.ne.ch/impots</a> .											
25.	Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2 <sup>ème</sup> pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3 <sup>ème</sup> pilier A) sont à déduire au lieu où les revenus provenant d'une activité lucrative sont imposés. Lorsque le revenu du travail est réparti entre plusieurs cantons ou pays, les cotisations à la prévoyance sont réparties proportionnellement.											
26.	Voir explications sous chiffre N° 16.											
27.	Il faut déterminer le pourcentage des revenus localisés dans chacun des lieux de situation des immeubles/entreprises, par rapport au revenu total.											
28.	Le total des rubriques <b>A</b> à <b>L</b> du tableau des déductions doit être reporté dans la colonne "Total 100%". Ce montant est ensuite réparti proportionnellement aux revenus localisés figurant sous chiffre N° 27.											
29.	Le montant figurant dans la colonne "Total 100%" représente le revenu déterminant pour fixer le taux d'imposition. Le montant figurant dans la colonne "Canton de Neuchâtel" représente le <b>revenu imposable</b> pour la période fiscale.											

## Aide au calcul des autres déductions (lettres A à L du tableau figurant en page 2)

A.	Sont déductibles les primes d'assurances-vie, maladie et accident payées durant l'année de calcul, déduction faite des éventuels subsides. Les intérêts des capitaux d'épargne sont également déductibles. La déduction est plafonnée dans les limites suivantes: Lorsque des cotisations au 2 <sup>ème</sup> pilier ou au 3 <sup>ème</sup> pilier A ont été versées Si aucune cotisation au 2 <sup>ème</sup> pilier ou au 3 <sup>ème</sup> pilier A n'a été versée	Contribuables mariés vivant en ménage commun		Autres contribuables	
		Max Fr.	4 800.—	Max Fr.	2 400.—
	Ces montants sont augmentés de <b>Fr. 800.-</b> pour chaque personne à charge du contribuable, selon lettres <b>K</b> et <b>L</b> ci-après.	Max Fr.	6 000.—	Max Fr.	3 000.—
B.	Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative. La déduction est également admise lorsqu'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans le cadre d'une activité indépendante. Aucune déduction n'est admise lorsqu'une activité indépendante génère une perte. La déduction correspond au <b>25%</b> du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, après déduction des frais d'acquisition. Elle s'élève à <b>Fr. 1 200.- au maximum</b> .				
C.	Les prestations (y compris les allocations familiales) versées pour un conjoint séparé ou divorcé en vertu du droit de la famille, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents, pour <b>les enfants mineurs</b> sur lesquels ce dernier exerce l'autorité parentale doivent être indiquées dans cette rubrique.				
D.	Les frais liés à un handicap sont entièrement déductibles. Par mesure de simplification, la personne handicapée peut prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, variant selon sa situation et dans la mesure où il bénéficie d'une allocation d'impotence. Déduction pour impotence faible <b>Fr. 2 500.-</b> / moyenne <b>Fr. 5 000.-</b> / grave <b>Fr. 7 500.-</b> / personne atteinte de surdité <b>Fr. 2 500.-</b> / personne nécessitant des dialyses <b>Fr. 2 500.-</b> . En lieu et place du forfait, les frais effectifs liés à un handicap peuvent être revendiqués.				
E.	Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont déductibles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de <b>Fr. 5 000.-</b> .				
F.	Sont déductibles les dépenses supplémentaires qu'occasionne la garde par un tiers des enfants âgés de <b>moins de 14 ans</b> , faisant ménage commun avec le contribuable et donnant droit à la déduction pour enfant. Sont déductibles les montants facturés, mais au maximum <b>Fr. 20 400.-</b> par enfant. Pour les couples, la déduction est accordée pour autant que le contribuable et son conjoint (ou concubin) exercent tous les deux une activité lucrative.				
G.	Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, sont déductibles jusqu'à concurrence de <b>Fr. 12 000.-</b> .				
H.	Les frais médicaux regroupent l'ensemble des frais de maladie et d'accidents payés pour le contribuable, son conjoint et les personnes admises à charge, aux sens des rubriques <b>K</b> et <b>L</b> des présentes instructions. Sont pris en considération les frais payés durant l'année fiscale et supportés personnellement par le contribuable. Seule la part des frais excédant le <b>5% du "Revenu déterminant I"</b> selon tableau des déductions sociales peut être déduite.				
I.	Les versements bénévoles à des personnes morales domiciliées en Suisse et exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service publics ou d'utilité public sont déductibles. Il en est de même en ce qui concerne les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements. Sont déductibles les versements dont la valeur totale atteint au moins <b>Fr. 100.- par an</b> . La déduction est plafonnée à concurrence de <b>5% du "Revenu déterminant I"</b> selon tableau des déductions sociales.				
J.	Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du "Revenu déterminant II" selon tableau des déductions sociales.				
	<b>Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses</b> (Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.-)	<b>Autres contribuables</b> (Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.-)			
	Fr. 48 000.—	Fr. 3 600.—	Fr. 26 000.—	Fr. 2 000.—	
	Fr. 49 000.—	Fr. 3 400.—	Fr. 27 000.—	Fr. 1 900.—	
	Fr. 50 000.—	Fr. 3 200.—	Fr. 28 000.—	Fr. 1 800.—	
	↓	↓	↓	↓	
	Fr. 64 000.—	Fr. 400.—	Fr. 44 000.—	Fr. 200.—	
	Fr. 65 000.—	Fr. 200.—	Fr. 45 000.—	Fr. 100.—	
	Fr. 66 000.—	Fr. 0.—	Fr. 46 000.—	Fr. 0.—	
K.	Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs, ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale et l'âge révolu des enfants à la fin de la période d'assujettissement. La déduction augmente lorsque l'enfant atteint, au cours de la période fiscale, l'âge correspondant à la première année de la catégorie de déduction suivante.	<b>Catégories d'âge</b>		<b>Déduction par enfant</b>	
		<b>Enfants de 0 à 4 ans</b>		Fr.	6 000.—
		<b>Enfants de 4 à 14 ans</b>		Fr.	6 500.—
		<b>Enfants de 14 ans et plus</b>		Fr.	8 000.—
L.	Une déduction est accordée pour les personnes sans fortune ni ressources et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable. Le montant de la déduction s'élève à <b>Fr. 3 000.-</b> , à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins cette somme.				

### Renseignements complémentaires

Les contribuables résidant en Suisse sont soumis à l'impôt fédéral direct (IFD) dans leur canton de domicile. Pour les contribuables domiciliés à l'étranger, la taxation pour l'impôt direct cantonal et communal sert de base à la taxation établie pour l'impôt fédéral direct. Les adaptations nécessaires sont intégrées d'office dans le système informatique de gestion des données, notamment en ce qui concerne le montant des déductions propres à l'IFD.

Le manuel détaillé des instructions générales pour remplir la déclaration des personnes physiques, des directives complémentaires, des notices spéciales, d'autres documents et renseignements peuvent être obtenus auprès du Service des contributions.

**Service des contributions** Rue du Dr.-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds

Téléphone : 032 889 77 77 / e-mail : [service.contributions@ne.ch](mailto:service.contributions@ne.ch) / Site internet : [www.ne.ch/impots](http://www.ne.ch/impots)